

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 C 00002

Numéro SIREN : 340 143 668

Nom ou dénomination : CENTRALE DE SERVICES AUCHAN

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2022 sous le numéro de dépôt 6309

CENTRALE DE SERVICES AUCHAN
Groupement d'Intérêt économique à capital variable
200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve d'Ascq
RCS Lille Métropole 340 143 668
(Ci-après le « GIE »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE QUINZE FEVRIER,

Les membres du Groupement d'Intérêt Économique CENTRALE DE SERVICES AUCHAN se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de l'Administrateur Unique du GIE.

L'Assemblée est présidée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, représentée par Monsieur Philippe BROCHARD, Administrateur unique.

Madame Amandine LENGAGNE est désignée comme secrétaire.

Le Président déclare que le quorum légal étant atteint, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que la société KPMG SA, Contrôleur des comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de l'Administrateur unique ;
- Le texte des résolutions présentées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que les documents légaux devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux membres du Groupement, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'Assemblée et que le Groupement a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont il a été saisi. L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constat du retrait d'une société membre du Groupement ;
- Réduction du capital social effectif du Groupement ;
- Modification du préambule des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de l'Administrateur Unique.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

La discussion se clôt et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du retrait volontaire du Groupement de la société NEW IMMO HOLDING SA (anciennement dénommée CEETRUS), conformément à l'article 13 du Contrat constitutif, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'Assemblée Générale constate la réduction du capital social effectif du Groupement à hauteur de CENT SOIXANTE euros (160 €) par l'annulation de DIX parts sociales (10).

Le capital social effectif est ainsi porté de 17 280 euros à 17 120 euros, divisé en 1 070 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 du Contrat constitutif, relatif au capital effectif, ainsi qu'il suit à compter de ce jour :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL EFFECTIF*

En date du 15 février 2022, il est réparti entre :

- *AMV DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 453 795 098*

- *AUCHAN BIO, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 798 545 687*
- *AUCHAN CARBURANT, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 379 548 001*
- *AUCHAN E-COMMERCE FRANCE Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 413 176 033*
- *AUCHAN ENERGIES, Société en Nom Collectif, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 317 007 342*
- *AUCHAN HOLDING, Société Anonyme au capital de 579 463 920 euros, dont le siège social est à CROIX (59170), 40 Avenue de Flandre, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 476 180 625*
- *AUCHAN HYPERMARCHE, Société par Actions Simplifiée au capital de 56 882 160 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 rue de la recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 410 409 460*
- *AUCHAN RETAIL AGRO, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 312 668 692*
- *AUCHAN RETAIL FRANCE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 986 446*
- *AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL Société Anonyme au capital de 1 038 051 640 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 410 408 959*
- *AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, Société par Actions Simplifiée au capital de 9 871 480 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200, Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 832 235 402*
- *AUCHAN RETAIL SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200, Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 831 888 318*

- *AUCHAN SUPERMARCHE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 410 409 015*
- *AUVICO, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 332 640 887*
- *CACHAN DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 38 042,70 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 339 544 314*
- *CHOLDIS, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 383 272 226*
- *CHRONODRIVE, Société par Actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 433 513 892*
- *CŒUR DE NATURE, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 977 767*
- *DISANTO, Société Anonyme au capital de 45 600 euros, dont le siège social est situé à ANTONY (92160), 134, Rue Pascal et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 326 981 719*
- *ESPERA, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 488 682 287*
- *EURAUCHAN, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 200 rue de la recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 410 410 260*
- *FREMARC, Société Anonyme au capital de 974 464 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 342 281 409*
- *LBE OBERNAI, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 803 348 028*
- *MY AUCHAN, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 444 410 773*
- *ORGANISATION INTRAGOUPE DES ACHATS « OIA », Société par Actions Simplifiée dont le siège social se situe à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et*

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 421 982 745

- *PAREA, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 020 022*
- *SAFIPAR, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 444 409 551,*
- *SANSAK, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 808 614 317*
- *SIMPLY FRAIS, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 524 670 536*
- *SOCIETE DE RECHERCHE DE SYNERGIES, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°438 655 128*
- *SOMARVRAC Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 977 460*
- *TULIMO, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 533 789 970*
- *ZANI, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 514 418 417.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes les formalités légales auprès des administrations, et notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et le Secrétaire.

L'Administrateur unique

AUCHAN RETAIL FRANCE

Représentée par Mr Philippe BROCHARD

Package:10FF921274E8

M. PHILIPPE BROCHARD

Signé par:M. PHILIPPE BROCHARD, 23.02.2022 18:52:42 GMT

La Secrétaire

Amandine LENGAGNE

Package:10FF921274E8

Mme AMANDINE LENGAGNE

Signé par:Mme AMANDINE LENGAGNE, 24.02.2022 10:34:53 GMT

CENTRALE DE SERVICES AUCHAN
GIE A CAPITAL VARIABLE
200 Rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE C 340 143 668
SIRET 340 143 668 000 10

CONTRAT CONSTITUTIF

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2022**

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

La société AUCHAN RETAIL FRANCE
Représentée par Monsieur Philippe BROCHARD
Administrateur Unique

Package:10FF921274E8

M. PHILIPPE BROCHARD

Signé par: M. PHILIPPE BROCHARD, 23.02.2022 18:53:05 GMT

ARTICLE 1

FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui deviendraient cessionnaires de leurs droits ou qui seraient admises comme nouveaux membres, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 Septembre 1967, par tous textes rendus applicables par cette ordonnance ainsi que par le présent contrat.

Ce groupement jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité, depuis le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 2

OBJET

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet la prestation de services de toutes sortes et notamment dans les domaines suivants : commercial, marketing, gestion, financier, comptable, informatique, juridique, fiscale, relations humaines, sans que cette liste soit limitative.

Le groupement a notamment pour objet de procéder au paiement des factures des fournisseurs de marchandises et de services desdits membres, d'effectuer les compensations entre dettes et créances réciproques et de sauvegarder les intérêts des ses membres à l'occasion des procédures de règlement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire concernant les fournisseurs de ses membres.

Le groupement pourra en conséquence participer à toutes les opérations mobilières ou immobilières susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3

DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination :

"CENTRALE DE SERVICES "AUCHAN"

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège du groupement est fixé à :

VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
200 Rue de la Recherche

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'administrateur unique ou des administrateurs agissant conjointement, lesquels sont d'ores et déjà habilités à modifier le contrat de groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

Le siège du groupement pourra être transféré partout ailleurs en FRANCE, par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-après.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 **CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE**

Le capital social statutaire est fixé à la somme de TRENTE MILLE Euros (30 000 €). Il est divisé en MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (1 875) parts de SEIZE (16) EUROS chacune qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 7 **CAPITAL EFFECTIF**

Le capital effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrit par les membres à un moment quelconque de la vie sociale.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux membres, il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du 1/10ème du capital social statutaire.

Chaque nouvelle adhésion ouvrira droit au versement.

En date du 15 février 2022, il est réparti entre :

- AMV DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 453 795 098
- AUCHAN BIO, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 798 545 687
- AUCHAN CARBURANT, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 379 548 001
- AUCHAN E-COMMERCE FRANCE Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 413 176 033

- AUCHAN ENERGIES, Société en Nom Collectif, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 317 007 342
- AUCHAN HOLDING, Société Anonyme au capital de 579 463 920 euros, dont le siège social est à CROIX (59170), 40 Avenue de Flandre, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 476 180 625
- AUCHAN HYPERMARCHE, Société par Actions Simplifiée au capital de 56 882 160 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 rue de la recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 410 409 460
- AUCHAN RETAIL AGRO, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 312 668 692
- AUCHAN RETAIL FRANCE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 986 446
- AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL Société Anonyme au capital de 1 038 051 640 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 410 408 959
- AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, Société par Actions Simplifiée au capital de 9 871 480 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200, Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 832 235 402
- AUCHAN RETAIL SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200, Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 831 888 318
- AUCHAN SUPERMARCHE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 410 409 015
- AUVICO, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 332 640 887
- CACHAN DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 38 042,70 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 339 544 314
- CHOLDIS, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 383 272 226
- CHRONODRIVE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 433 513 892

- CŒUR DE NATURE, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 977 767
- DISANTO, Société Anonyme au capital de 45 600 euros, dont le siège social est situé à ANTONY (92160), 134, Rue Pascal et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 326 981 719
- ESPERA, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 488 682 287
- EURAUCHAN, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 200 rue de la recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 410 410 260
- FREMARC, Société Anonyme au capital de 974 464 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 342 281 409
- LBE OBERNAI, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 803 348 028
- MY AUCHAN, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 444 410 773
- ORGANISATION INTRAGOUPE DES ACHATS « OIA », Société par Actions Simplifiée dont le siège social se situe à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 421 982 745
- PAREA, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 020 022
- SAFIPAR, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 444 409 551,
- SANSACK, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 808 614 317
- SIMPLY FRAIS, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 524 670 536
- SOCIETE DE RECHERCHE DE SYNERGIES, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 438 655 128
- SOMARVRAC Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 481 977 460

- TULIMO, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 533 789 970
- ZANI, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 514 418 417.

ARTICLE 8

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par décision collective extraordinaire des membres du groupement, par création de parts nouvelles attribuées en représentation soit d'apports en numéraire libérés par versements d'espèces ou par compensation, soit d'apports en nature, faite par des membres du groupement ou par des tiers.

Les membres du groupement ne pourront prétendre à un droit préférentiel de souscription, sauf résolution contraire de la décision collective extraordinaire arrêtant l'augmentation de capital, laquelle fixera alors les conditions d'exercice de ce droit.

La souscription par un tiers devra être agréée par une décision collective extraordinaire prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 ci-après.

Réduction de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, être réduit, soit en vue d'un remboursement égal pour chaque part, par voie de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre, soit, en cas de retraite volontaire ou forcée, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après, par voie d'annulation des parts du membre démissionnaire ou exclu.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits des membres résultent seulement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 10

CESSION DE PARTS

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts entre membres du groupement doit être préalablement autorisée par décision collective ordinaire de ses membres, si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant et par

décision collective extraordinaire, dans le cas contraire ; ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ou 20, selon le cas.

La cession de parts à un tiers étranger au groupement doit être préalablement autorisée par décision collective extraordinaire prise dans les conditions déterminées aux articles 18 et 20 ci-après.

Les cédants et les cessionnaires, s'ils sont déjà membres du groupement, ne prennent pas part au vote.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par décision collective des membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 23 et 25 du présent contrat.

Ils participent aux décisions collectives fixées aux articles 18 à 20 du présent contrat.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre de leurs parts.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du groupement dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-après.

ARTICLE 12

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 2 ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, prise conformément aux articles 18 et 20 ci-après ; elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission ou à la souscription d'un certain nombre de parts émises au titre d'une augmentation de capital arrêtée après cette décision.

ARTICLE 13

DEMISSION

1) Démission volontaire

Tout membre du groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant.

Ce remboursement s'effectuera dans les trois mois de la clôture dudit exercice.

Toutefois, dans le cas où il pourrait gêner la trésorerie du groupement, il pourra être échelonné moyennant paiement d'un intérêt au taux légal dans les conditions fixées par l'administrateur unique ou par les administrateurs sans que la durée de cet exercice puisse excéder une année.

2) Démission d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de son décès ou de sa dissolution, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;
- S'il est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent demander à être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Le membre démissionnaire d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe I ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat du groupement.

ARTICLE 14 **EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par décision collective extraordinaire.

1) Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir après un avertissement à lui adressé par lettre recommandée avec accusé réception, par l'administrateur unique ou par les administrateurs ;

2) Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;

3) Dans le cas où, s'agissant d'une société membre, de nouveaux actionnaires ou associés prendraient ou viendraient à détenir, par la suite, une participation supérieure à 50 % du capital ou à 50 % des droits de vote, sans que les autres membres aient donné leur accord dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 ci-après.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

ARTICLE 15 **ADMINISTRATEURS**

1) Nombre et choix des administrateurs.

Le groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs choisis entre les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, l'identité de son nouveau représentant permanent.

2) Nomination des administrateurs - Durée de leurs fonctions

Au cours de l'existence du groupement, le ou les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six exercices ainsi que le montant de leur rémunération.

3) Démission et révocation des administrateurs.

Les administrateurs peuvent démissionner.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins trois mois à l'avance, de son intention à cet égard.

Les administrateurs sont révocables ad nutum.

La révocation est prononcée par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

4) Vacance du poste d'administrateur.

Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, de l'administrateur unique ou du seul administrateur restant, le contrôleur de gestion procède à la nomination d'un administrateur temporaire.

Cet administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle doit être prise au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la date de la vacance.

5) Attributions et pouvoirs des administrateurs.

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique, ou chacun des administrateurs s'ils sont plusieurs, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'administrateur unique ou les administrateurs, même en agissant conjointement, ne pourront, sans l'autorisation du ou des contrôleurs de gestion, effectuer les opérations ci-après :

1- Retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant

2 - Acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail...) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, tours de mains.

3- Conclusion de baux et de crédits-baux immobiliers.

4 - Constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles, mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).

5 - Constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire).

6 - Tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction.

7 - Acquisition et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).

8 - Tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 200 000 € étant précisé que :

Toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle.

9 - Emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.

10 - Conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.

ARTICLE 16

CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par le ou les administrateurs est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié, ni un administrateur du groupement, et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est élu par décision collective ordinaire des membres du groupement, pour une durée de six exercices.

Il est révocable par une décision collective de même nature.

Sa rémunération est fixée par la décision collective qui procède à sa nomination.

Le contrôleur de gestion devra recevoir chaque année du ou des administrateurs, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion du ou des administrateurs et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur unique ou aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Il donne à l'administrateur unique ou aux administrateurs les autorisations visées à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17

CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues au présent article.

Le contrôleur des comptes est choisi obligatoirement en dehors des membres du groupement ; s'il s'agit d'une personne physique, il ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni contrôleur de gestion du groupement.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur unique ou des administrateurs sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur unique ou des administrateurs et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Si le groupement vient à émettre des obligations ou vient à comprendre cent salariés ou plus, à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les commissaires titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès devront être également désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions de la loi précitée concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ; les sanctions prévues à l'article 457 de cette loi leur seront applicables, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 18 **DECISIONS COLLECTIVES**

Dispositions générales

1) Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégialement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

2) Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou des mandants.

3) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par le ou les administrateurs unique ou par l'un des administrateurs ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

Assemblées générales

1) L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs s'ils sont plusieurs, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au

moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion, ou par le contrôleur des comptes lorsqu'il estime nécessaire et notamment en cas de carence du ou des administrateurs et du contrôleur de gestion, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2) Les convocations sont faites par lettre adressée à chaque membre du groupement 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause, lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'administrateur ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

3) L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre ou à son conjoint de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs choisi d'un commun accord entre ceux-ci.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par un administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le ou les administrateurs adressent à chacun des membres, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

Tout membre qui n'aura pas fait sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du ou des administrateurs les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 19 **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

1) Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice ;

- de nommer les administrateurs, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes ;
- de révoquer les administrateurs, les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ceux-ci ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- de demander en justice le relèvement des contrôleurs des comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- d'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf en cas de retrait du cédant
- de conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires ;
- et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

2) Ainsi qu'il a été dit à l'article 18 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à 12 mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

3) Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins : le quart des parts représentatives du capital.

4) Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées, étant précisé que toute part donne droit à une voix.

ARTICLE 20

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1) Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :

- de modifier les dispositions du présent contrat, sous réserve de l'exception résultant de l'article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- d'autoriser les cessions de parts entre membres (lorsqu'elles entraînent le retrait du membre cédant) ;
- de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- de constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;

- de donner ou de refuser l'accord prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
- d'augmenter ou de réduire le capital ;
- de proroger ou de réduire la durée du groupement ;
- de transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement.

2) Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement réunir au moins 50 % des parts représentatives du capital.

3) Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sont adoptées à la majorité de 2/3 des voix exprimées.

ARTICLE 21 **EXERCICE**

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 22 **COMPTES**

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement (selon les lois et usage du commerce)

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur unique ou par les administrateurs un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur unique ou par les administrateurs à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 19 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux articles 16 et 17 du présent contrat.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

2. Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'administrateur unique ou les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même

temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur unique ou par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise.

ARTICLE 23 **APPROPRIATION DES RESULTATS**

Le Groupement d'Intérêt Economique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe seront répartis entre les différents membres du groupement proportionnellement au montant des paiements effectués en leur nom par le Groupement d'Intérêt Economique.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement, en compte courant non productif d'intérêts, une somme proportionnelle à celle qui lui revient en vertu de l'alinéa qui précède.

De même, en cas de résultats négatifs de l'exercice, l'assemblée peut décider que tout ou partie de la charge de chaque membre dans ces résultats ne donnera pas lieu à versement dans la caisse du Groupement.

ARTICLE 24 **DISSOLUTION**

1. Le groupement est dissous

- Par l'arrivée du terme ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-dessus ;
- Par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

2. Il ne sera pas dissous :

- Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- Si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé démissionnaire d'office dans les conditions prévues à l'article 13-2, ci-dessus.

ARTICLE 25 **LIQUIDATION**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots "groupement d'intérêt économique en liquidation", ou "GIE en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions de l'administrateur unique ou des administrateurs cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur part dans le capital. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement dans la même proportion.

ARTICLE 26 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, l'administrateur unique ou les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

**CONTRAT CONSTITUTIF MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
15 FEVRIER 2022**